

C-293

First Session, Forty-first Parliament,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-293

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act
(vexatious complainants)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON PUBLIC SAFETY AND NATIONAL SECURITY AS A
WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF
COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE
HOUSE ON APRIL 30, 2012

MS. JAMES

C-293

Première session, quarante et unième législature,
60-61 Elizabeth II, 2011-2012

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-293

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en
liberté sous condition (plaignants quérulents)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET NATIONALE
COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET
PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 30 AVRIL 2012

M^{ME} JAMES

SUMMARY

This enactment amends the *Corrections and Conditional Release Act* to allow the Commissioner to prohibit an offender from submitting any further complaint or grievance, except by leave of the Commissioner, when the offender has persistently filed complaints or grievances that are vexatious, frivolous or not made in good faith.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin de prévoir que le commissaire peut, si un délinquant a de façon persistante présenté des plaintes ou des griefs mal fondés, vexatoires ou entachés de mauvaise foi, lui interdire de présenter une nouvelle plainte ou un nouveau grief, sauf avec son autorisation.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-293

PROJET DE LOI C-293

An Act to amend the Corrections and Conditional Release Act (vexatious complainants)

Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (plaignants quérulents)

1992, c. 20

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, ch. 20

1. The heading before section 90 of the *Corrections and Conditional Release Act* is replaced by the following:

1. L'intertitre précédant l'article 90 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* est remplacé par ce qui suit :

GRIEVANCE OR COMPLAINT PROCEDURE

GRIEFS OU PLAINTES

2. The Act is amended by adding the following after section 91:

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 91, de ce qui suit :

Frivolous complaints etc.

91.1 (1) If the Commissioner is satisfied that an offender has persistently submitted complaints or grievances that are frivolous, vexatious or not made in good faith, the Commissioner may, in accordance with the prescribed procedures, prohibit an offender from submitting any further complaint or grievance except by leave of the Commissioner.

91.1 (1) Le commissaire peut, s'il est convaincu qu'un délinquant a de façon persistante présenté des plaintes ou des griefs mal fondés, vexatoires ou entachés de mauvaise foi, lui interdire, conformément aux procédures établies par règlement, de présenter une nouvelle plainte ou un nouveau grief, sauf avec son autorisation.

Poursuites vexatoires

Review of prohibition

(2) The Commissioner shall review each prohibition under subsection (1) annually and shall give the offender written reasons for his or her decision to maintain or lift it.

(2) Le commissaire réexamine l'interdiction annuellement et communique, par écrit, au délinquant ses motifs pour confirmer ou lever l'interdiction.

Réexamen de l'interdiction

Regulations

91.2 The Governor in Council may make regulations respecting the complaints and grievances regime with respect to offenders who are subject to a prohibition under subsection 91.1(1).

91.2 Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant le régime des griefs et des plaintes qui s'applique aux délinquants assujettis à l'interdiction prévue au paragraphe 91.1(1).

Règlements